

DÉLIBÉRATION N° CA 16-14 DU 7 JUILLET 2016

RELATIVE A L'AJUSTEMENT DES MODALITES D'INTERVENTION  
DU 10<sup>ème</sup> PROGRAMME

Le Conseil d'administration,

Vu le 10<sup>ème</sup> programme (2013-2018) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu le dossier de la réunion du 7 juillet 2016

DÉLIBÈRE

**Article unique**

Les parties 3 et 4 du 10<sup>ème</sup> programme (2013-2018) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont modifiées comme suit :

**3.1.5. Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles**

La partie « **Taux** » du **b. Modalités** est modifiée comme suit :

Les 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes du tableau des taux sont ainsi rédigées :

**Taux**

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention) GE / ME / PE / TPE	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Etudes générales ou études spécifiques	S 50 / 60 / 70 / 70 %	Non	1310	<i>Pour le secteur pêche et l'aquaculture, taux plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire « pêche aquaculture »</i>

Technologie propre, Opération pilote, Gestion à la source des eaux pluviales		Oui	1315	Taux réduits pour des travaux de mise aux normes communautaires issues de la directive IED <i>ou pour le secteur pêche et l'aquaculture,</i> <i>plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire</i> <i>« pêche aquaculture »</i> (cf. § 4.2.5)
Réduction des pollutions industrielles et domestiques des activités économiques	S 40 / 50 / 60 / 60 %	Oui	1311	S 30 % pour implantations nouvelles hors GE
Tous types de travaux en action groupée y/c économies d'eau en zone de tension quantitative ou ZRE	S 40* / 50* / 60** / 60** %	Non	1316	* Pour les aides inférieures à 30 k€ ** <i>pour le secteur pêche et l'aquaculture, taux plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire</i> <i>« pêche aquaculture »</i>

GE= Grandes entreprises / ME = Moyennes entreprises / PE = Petites entreprises / TPE = Très petites entreprises (TPE étant considérées comme micro entreprises dans la terminologie européenne)

Après le tableau des taux est insérée la phrase suivante :

*Pour les entreprises (TPE, PE et ME) agissant dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, l'intensité maximale d'aide publique pour les études et les travaux est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération, en dehors des cas de dérogation prévus par le RGEC « pêche aquaculture ».*

### **3.3.2 Réduire les pollutions par les micropolluants issus des activités économiques (hors agriculture sauf dans le cadre du plan Ecophyto II)**

Le **b. Modalités** est modifié comme suit :

Le dernier paragraphe de la partie « **Eligibilité - champ d'application** » est ainsi rédigé :

Sont éligibles, sur l'ensemble du bassin, dans la limite financière annuelle du montant de la recette annuelle liée à l'élargissement de l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses instauré par le décret n°2014-1135 du 6 octobre 2014, les investissements matériels en agriculture et la promotion de technique de réduction de l'usage des produits phytosanitaires qui relèvent de la déclinaison régionale du plan Ecophyto II, si *ces actions* permettent une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires *ou une diminution des rejets dans le milieu naturel* et si elles sont cohérentes avec les actions menées par l'Agence sur les captages d'eau potable.

### 3.5.2 Accompagner les changements de pratiques

Le **b. Modalités** est modifié comme suit :

La partie « **Eligibilité - champ d'application** » est modifiée comme suit :

Après le 3<sup>e</sup> paragraphe, sont insérés les deux paragraphes suivant :

*Les opérations visant à développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrants (dont l'agriculture biologique, le chanvre, la luzerne, le miscanthus, l'herbe...) sont éligibles en tant que « dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes ». Il s'agit notamment des investissements dans les filières amont et aval de type :*

- *création d'unités de transformation de produits agricoles (lavage, triage, séchage, séparation, conditionnement, ...)* ;
- *création d'unités de stockage de produits agricoles ou augmentation de capacité de stockage ;*
- *création d'unités de production de semences ;*
- *...*

*Les études générales sur la thématique agricole et les changements des pratiques agricoles pour la préservation de la ressource en eau sont éligibles en tant que « dispositifs d'expérimentation et de promotion de pratiques innovantes ».*

Les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lignes du tableau des conditions d'éligibilité des actions sont ainsi rédigées :

Actions	Conditions d'éligibilité
Acquisition foncière, y compris pour échange <i>et mise en réserve foncière</i> , et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coût d'intervention des organismes fonciers	Tous les captages pour l'AEP du bassin. Existence d'une garantie sur la pérennité de l'acquéreur et sur la gestion à très bas niveau d'intrants.
Animation, études, expérimentations et communication pour promouvoir le développement de l'agriculture biologique	<i>Tout le bassin</i>
Indemnisation pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique	Exploitations agricoles situées <i>sur le bassin</i>
Promotion de techniques innovantes et expérimentations en <i>agriculture dont actions pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrant</i>	Tout le bassin Existence d'un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'Agence (AAC, érosion, zones humides, ...)  <i>Pour les investissements dans les filières amont et aval : existence d'une garantie de l'effet positif de l'investissement sur le développement de la filière et de sa cohérence avec l'état des lieux de la filière sur le territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement ...)</i>

La partie « **Taux** » est modifiée comme suit :

Les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lignes du tableau des taux sont ainsi rédigées :

### Taux

Nature des travaux	Taux d'aide (S= subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte de programme	Observations
Travaux de protection et indemnisation des servitudes prescrits par les DUP des captages	S 80 %	Non	2312	Travaux à réaliser dans les délais de mise en conformité fixés par l'arrêté de DUP (par défaut dans les 5 ans après la signature de l'arrêté DUP par le préfet si l'arrêté ne fixe pas de délai de mise en conformité)
Acquisitions foncières, y compris pour-échange-et mise en réserve foncière et aménagements nécessaires à la gestion pérenne des terrains, y compris coût d'intervention des organismes fonciers	S 80 % + A 20 %	Non	2321	
Acquisitions de matériel alternatif en zone non agricoles	S 40 % (GE), S 50 % (collectivités, ME, PE et TPE)	Prix plafond	2314	
Promotion de techniques innovantes et expérimentation en agriculture dont actions pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrant	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie**	1833	**Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 3.1.3)  Le taux d'aide devra être conforme à l'encadrement communautaire.

Après la 3<sup>e</sup> ligne du tableau, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Mise en réserve foncière (Préfinancement)	A 100 %	Non	2321	Préfinancement d'une durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée. L'avance n'est pas transformable en subvention
---	---------	-----	------	---

La partie « **Engagements** » est modifié comme suit .:

Après le deuxième paragraphe, sont insérés les deux paragraphes suivants :

Pour les investissements dans les filières amont et aval, un suivi par l'attributaire pendant 5 ans de l'impact de l'investissement sur le développement de surfaces de productions agricoles à bas niveaux d'intrants dans les territoires prioritaires de l'Agence (AAC, érosion, zones humides...) est à réaliser.

*Pour les démarches de protection de la ressource en zone non agricole, un plan de communication auprès des habitants est mis en place. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les collectivités s'engagent dans un niveau de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires supérieur à celui préconisé par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015.*

### **3.6 Assurer l'approvisionnement public en eau potable**

Le **b. Modalités** est modifié comme suit :

#### **« Eligibilité – champ d'application » :**

Le 4<sup>e</sup> paragraphe est ainsi rédigé :

*Pour les travaux liés à la production, au transfert et au stockage de l'eau potable et sous condition, à la distribution, une aide n'est attribuée que si, au moment de la demande d'aide, les quatre conditions suivantes sont simultanément respectées :*

Le 4 du 4<sup>e</sup> paragraphe est ainsi rédigé :

4. *le maître d'ouvrage est engagé dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont il assure la gestion et a réalisé une action (communication, soutien...) auprès de ses communes adhérentes afin de les encourager à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».*

Le 5<sup>e</sup> paragraphe est ainsi rédigé :

*Ces conditions ne s'appliquent pas au cas des opérations de rebouchage, requalification ou sécurisation, des forages à risque de l'Albien-Néocomien ni au cas de la pose de compteurs de sectorisation.*

Après le 5<sup>e</sup> paragraphe, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

*En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage, les conditions d'éligibilité peuvent ne pas être atteintes au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.*

La partie « **Taux** » est ainsi modifiée :

Sous le tableau, le 4 du paragraphe unique est ainsi rédigé :

[...]

4. *La majorité des communes adhérentes et toutes les communes bénéficiaires des travaux sont engagées dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont elles assurent la gestion.*

### **3.7 Défi 6 – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides**

La partie « **Taux** » du **b. Modalités** est modifiée comme suit :

La 7<sup>e</sup> ligne du tableau des taux est ainsi rédigée :

## Taux

Dispositifs de franchissement	S 40 %		2412	<i>Pour les priorités PTAP : +S 20 %, ou 10 % selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire "pêche aquaculture" ou "autres activités économiques"</i>
-------------------------------	--------	--	------	---

### 3.8.1 Economie d'eau des collectivités et activités économiques (hors agriculture)

La partie « Taux » du b. Modalités est modifiée comme suit :

Le tableau des taux est ainsi rédigé :

## Taux

Etudes d'économies d'eau (activités industrielles)	GE / ME / PE / TPE S 50 / 60 / 70 / 70 %	Non	2130	<i>Taux de 50 % pour le secteur pêche aquaculture en dehors des cas dérogatoires prévus par l'encadrement communautaire</i>
--	---	-----	------	---

### 3.8.2 Gestion collective de la ressource pour l'irrigation

Le **b. Modalités** est modifié comme suit :

La partie « **Eligibilité – champ d'application** » est modifiée comme suit :

La 2<sup>e</sup> puce du paragraphe unique est modifiée comme suit :

Les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> tirets sont ainsi rédigés :

- elles sont adossées à un projet de territoire respectant le cadrage national de l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 et dont l'objectif est une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné sans dégrader l'état qualitatif et en s'adaptant à l'évolution des conditions climatiques. Le projet de territoire définit un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire en cohérence avec le SDAGE ;
- elles concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété doit être collective, les coûts doivent être mutualisés) ;
- la capacité de prélèvement n'est pas augmentée ;
- Après le 7<sup>e</sup> tiret, est inséré un tiret ainsi rédigé : les volumes de substitution sont basés sur les maximums prélevés observés, issus des déclarations à l'Agence des 15 dernières années ou à défaut des volumes issus des études quantitatives conduites sur le bassin versant, auxquels est appliqué un abattement de 20 % qui matérialise le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs ;

La 3<sup>e</sup> puce du paragraphe unique est modifiée comme suit :

- les déplacements de forage (*captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière*) si les conditions suivantes sont simultanément réunies :
  - il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
  - ils relèvent d'une démarche collective ;
  - ils s'inscrivent dans le cadre d'un SAGE ou de décisions administratives (DUP, arrêté...) ;
  - ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;
  - une étude d'impact hydrogéologique ou hydrologique préalable est réalisée.

La partie « Taux » du b. Modalités est modifiée comme suit :

Les 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> lignes du tableau des taux sont ainsi rédigées :

Irrigation – Travaux pour les retenues de substitution : masses d'eau en ZRE	S 50 %	Oui	2532	S 60 % si au moins une des conditions de majoration est respectée
Irrigation – Travaux pour les retenues de substitution, autres ressources	A 40 %	Oui	2532	A 50 % si au moins une des conditions de majoration est respectée

Deux nouvelles lignes sont insérées après la 7<sup>ème</sup> ligne :

<i>Irrigation – Travaux pour les déplacements de forages : masses d'eau en ZRE</i>	S 60 %	Non	2532	
<i>Irrigation – Travaux pour les déplacements de forages : autres ressources</i>	A 40 %	Non	2532	

### 3.10.3 Les opérations pilotes et les appels à projets

Au a. **Actions aidées**, les deux dernières phrases sont supprimées.

La partie « Taux » du b. **Modalités** est modifiée et ainsi rédigée

#### **Taux**

Définis dans le cahier des charges, ou 70% en l'absence d'appel à projets.

### 4.2.5 Encadrement communautaire des activités économiques

Le titre et les deux premiers paragraphes de la partie « Activités économiques hors agriculture » sont modifiés et ainsi rédigés:

#### **Activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture**

Pour les activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, les obligations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 sont le Régime Général d'Exemption par Catégorie (n°651-2014).

Les entreprises doivent justifier du caractère incitatif de l'aide de l'agence et de la valeur ajoutée des travaux sur la protection de l'environnement. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

Après la partie « Activités agricoles », est insérée une partie « Activités pêche et aquaculture » ainsi rédigée :

### **Activités pêche et aquaculture**

*Pour les entreprises (TPE, PE et ME) agissant dans la production, la transformation (activité principale) et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les modalités d'aide sont conformes au règlement (UE) n° 1388/2014, applicable jusqu'au 31 décembre 2020.*

*En dehors des cas de dérogation prévus, l'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Ce taux est valable pour les études et les travaux.*

*Les aides doivent avoir un effet incitatif. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.*

*L'agence peut aider également toutes les entreprises de ce secteur, y compris les GE, dans le respect du plafond de minimis qui leur est applicable (i.e. 30 000 euros sur trois ans, toutes aides publiques confondues).*

**La Secrétaire du Conseil d'administration  
Directrice générale de l'Agence  
de l'eau Seine-Normandie**



**Patricia BLANC**

P/O  
**Le Président  
du Conseil d'administration**



**Jean-François CARENCO**

**Le Vice-Président**

**Denis MERVILLE**